

**Division de Lyon**

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-011967

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cruas-  
Meyssse  
Electricité de France  
BP 30  
07350 CRUAS**

**Lyon, le 21 février 2025**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 13 février 2025 sur le thème « Etat de l'intégration des modifications liées au 4<sup>ème</sup> réexamen périodique et conformité au référentiel applicable »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0481
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 13 février 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse sur le thème « État de l'intégration des modifications liées au 4<sup>ème</sup> réexamen périodique et conformité au référentiel applicable ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet portait sur l'intégration des modifications liées au 4<sup>ème</sup> réexamen périodique ainsi que sur la conformité au référentiel applicable pour le redémarrage du réacteur 3 à l'issue de sa 4<sup>ème</sup> visite décennale, en cours au jour de l'inspection. Les inspecteurs ont tout d'abord examiné le bilan de la mise en cohérence documentaire du réacteur 3 avec l'état de l'installation. Ensuite, ils ont vérifié par sondage la mise en œuvre de plusieurs modifications réalisées au cours de la 4<sup>ème</sup> visite décennale du réacteur. Ils se sont notamment intéressés aux documents de suivi des interventions utilisés pour certaines modifications, aux écarts et anomalies rencontrés au cours de la phase de réalisation, ainsi qu'aux différents éléments permettant de réaliser la réception et les essais de requalification de ces modifications. Enfin ils ont réalisé un contrôle sur le terrain de plusieurs modifications.

L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart dans la mise en œuvre des modifications examinées, mais suscite plusieurs interrogations concernant l'assurance de la qualité de mise en œuvre de certaines modifications examinées. En outre, la rédaction des plans d'action au sein du service en charge de la mise en œuvre des modifications ainsi que la prise en compte du retour d'expérience récents sur les modifications mises en œuvre au cours de l'arrêt amène l'ASNR à vous part des demandes figurant ci-après.

☞ ☞

### **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### Qualité du renseignement des PA-EQUIPEMENT (PA-EQT)

En amont de l'inspection, vos services ont transmis aux inspecteurs le document suivant : « *Compte-rendu de la commission documentaire (COMDOC) VD4 de la tranche 3 du 17/01/2025 référencé D5180/NR/MI/05960 Indice : 00* ». Dans ce document, en annexe 5, sont listées vingt et une réserves COMDOC bloquantes pour le basculement à l'état technique VD4. Vos représentants ont précisé que l'intégralité de ces réserves avaient été soldées au plus tard le 30/01/2025, l'ECU21 (autorisation de passage en arrêt pour rechargement) ayant eu lieu le 31/01/2025 à 23h00.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont consulté la réserve suivante : « *manquent cinq FSI (PNPE1131 / PNPE1277 / PNPP1883 / PNPP1811 / PNPP1976) qui seront renseignées avant l'ECU21* ». L'action n° 13 du métier ECC/GC du PA-EQT 469069, relatif à la modification PNPP1976, est au statut clôturé avec la note suivante : « *L'ensemble des éléments ont été tracés dans la fiche suiveuse d'intégration (FSI)* ». Il s'avère, à la lecture de la FSI (relative à la PNPP1976) que si les actions à mener par le service ECC/GCC sont bien définies, ces actions n'étaient pas encore concrètement réalisées. L'action n'aurait donc pas dû apparaître comme clôturée dans ce PA-EQT et l'ECU 21 n'aurait donc pas dû être validé.

**Demande II.1 : Effectuer une revue de la réalisation effective des actions associés aux PA-EQT relatifs aux modifications intégrées lors de la 4<sup>ème</sup> visite décennale du réacteur 3 préalablement à la divergence du réacteur 3. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les conclusions de cette revue, les actions restant à réaliser et leurs échéances de réalisation, proportionnées aux enjeux.**

### Utilisation d'un type de cosses électriques initialement non prévu

Les inspecteurs ont examiné la fiche de non-conformité (FNC) n° 003 relative à la modification PNPP1811 (Disposition EAS Ultime) qui trace l'utilisation de cosses de type « XLT », au lieu de cosses de type « AMP », sur les câbles basse tension (BT). Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que dans le cadre du traitement de cette FNC, le bureau d'étude déporté d'EDF avait été interrogé et avait validé l'utilisation des cosses XLT. Toutefois, vos services n'ont pas pu présenter un avis formalisé de ce bureau d'étude.

**Demande II.2 : Transmettre, préalablement à la divergence du réacteur 3, l'avis formalisé sous AQ du service compétent d'EDF validant l'utilisation de cosses « XLT » en lieu et place de cosses « AMP » sur les câbles BT dans le cadre de la modification PNPP1811.**

### Disponibilité des outillages nécessaires en cas d'accident

Au cours de la visite terrain, dans le cadre de la PNPP1216 (Fiabilisation de l'ouverture commandée des soupapes SEBIM du pressuriseur vis-à-vis du risque incendie), les inspecteurs ont observé le nouveau coffret électrique voie A dans le bâtiment électrique et les nouveaux commutateurs en salle de commande.

Pour garantir l'absence d'ouverture intempestive des soupapes en cas d'incendie, il est nécessaire de dévisser les prises SOURIAU au moyen d'une clé plate de 32 mm, comme indiqué dans les fiches de manœuvre utilisés en conduite accidentelle et en cas d'accident grave référencées RFLE443 et GIAG05, pour permettre le branchement de la valise MMS-AAS (Moyen Mobile de Sécurité – Alimentation Autonome SEBIM). Dans ces deux documents, il n'est pas précisé où trouver cette clé et les interlocuteurs rencontrés en salle de commande ignoraient où la trouver. A la suite de l'inspection, il a été précisé aux inspecteurs que cette clé se trouve dans les valises MMS-AAS.

**Demande II.3 : Préciser dans les fiches RFLE443 et/ou GIAG05 que la clé nécessaire au dévissage des prises SOURIAU est rangée à demeure dans les valises « MMS-AAS ».**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

#### **Exhaustivité des envois demandés dans le cadre du plan de contrôle de suivi d'arrêt**

La modification PNPP 1223 (mise en place de rampes d'aspersion dans les locaux des compresseurs TEG du palier CPY) a été examinée en cours d'inspection. Cette modification est également suivie au titre du plan de contrôle de la VD4 du réacteur 3 de Cruas.

En séance, il est apparu que des essais ou des indices d'essais de requalification, relatifs à cette modification, n'ont pas été listés par EDF comme devant être transmis dans le cadre du renseignement du plan de contrôle. Les résultats d'essais non transmis dans le cadre du plan de contrôle sont : JPI 001 [A], JPI 002 [A], JPI 002 [B], JPI 301 [A], JPI 310 [A]. A noter que, lors de l'envoi des documents préparatoire à l'inspection, dans le fichier listant l'intégralité des essais relatifs aux modifications objet de cette inspection, il n'était fait mention d'aucun essai pour la modification PNPP 1223.

**L'intégralité des REE concernés ont été transmis à la suite de l'inspection et n'appellent plus de remarque.**

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division  
Signé**

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).



### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto:Contact.DPO@asn.fr)

